



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-095**

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2023-05-24-00003 - Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château du Bois d'Huré sis à Lagord géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord (17140) (4 pages) Page 4

R75-2023-05-24-00006 - Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places et de modification capacitaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons sis aux Touches de Périgny (17160) géré par la SARL KHEOPS sise au Touches de Périgny (17160) (4 pages) Page 9

R75-2023-05-24-00005 - Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bengalis sis à La Tremblade (17390) géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade (17390) (4 pages) Page 14

R75-2023-05-24-00002 - Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par Le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis Littoral Atlantique à La Rochelle (3 pages) Page 19

R75-2023-05-24-00007 - Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Roch sis à Montlieu la Garde (17210) géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts à Montlieu la Garde (17210) (4 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-05-30-00009 - Décision n° 2023-143 du 30 mai 2023 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe détenue par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie, au profit de la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque (4 pages) Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-04-14-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLESSIS Delphine (40) (2 pages) Page 33

R75-2023-04-13-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE SARRAILLOT (40) (2 pages)	Page 36
R75-2023-04-14-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTEYRIN (40) (2 pages)	Page 39
R75-2022-04-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTEYRIN (40) (2 pages)	Page 42

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-05-24-00003

Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château du Bois d'Huré sis à Lagord géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord (17140)

Arrêté du **24 MAI 2023**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château du Bois d'Huré sis à Lagord (17140) géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord (17140)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2016-17-285 du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château du Bois d'Huré situé à Lagord géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord pour une capacité totale de 100 lits ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 12 septembre 2022 relatif à la création de 5 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 ou 14 places en EHPAD dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 14 novembre 2022 avec le dossier complet d'instruction par le Directeur de l'EHPAD Le Château du Bois d'Huré à Lagord en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Château du Bois d'Huré sis à Lagord, géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château du Bois d'Huré sis à Lagord, géré par l'établissement public départemental autonome de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré à Lagord est de 100 places.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public départemental autonome de la maison de retraite du « Château du Bois d'Huré »	Entité établissement : EHPAD Château du Bois d'Huré
N° FINESS : 17 000 037 6	N° FINESS : 17 078 113 2
N° SIREN : 261 700 280	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Rue du Bois d'Huré 17140 LAGORD	Adresse : Rue du Bois d'Huré 17140 LAGORD
Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental	capacité : 100 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 4 MAI 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime


Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-05-24-00006

Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places et de modification capacitaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons sis aux Touches de Périgny (17160) géré par la SARL KHEOPS sise au Touches de Périgny (17160)

Arrêté du **24 MAI 2023**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places et de modification capacitaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons, sis aux Touches de Périgny (17160), géré par la SARL KHEOPS, sise aux Touches de Périgny (17160)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2016-17-284 du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons, sis aux Touches-de-Périgny (17160), géré par la SARL KHEOPS, sise aux Touches de Périgny (17160), pour une capacité de 52 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 18 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime autorisant l'extension de 10 lits à l'EHPAD Les Quatre Saisons sis aux Touches de Périgny, portant la capacité totale à 62 lits ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 12 septembre 2022 relatif à la création de 5 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 ou 14 places en EHPAD dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 10 novembre 2022 avec le dossier complet d'instruction par la Directrice de l'EHPAD Les Quatre Saisons sis aux Touches de Périgny en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 2 février 2023 suite à la réalisation de travaux d'extension et de redistribution interne des locaux, permettant notamment la création d'une unité sécurisée Alzheimer de 12 lits et d'un Pôle d'Activités et de Soins Alzheimer (PASA) de 12 places ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie des services du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons, sis aux Touches de Périgny, géré par la SARL KHEOPS, sise aux Touches de Périgny, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons sis aux Touches de Périgny, géré par la SARL KHEOPS sis aux Touches de Périgny, est de 62 places.

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL KHEOPS	Entité établissement : EHPAD Les Quatre Saisons
N° FINESS : 17 000 566 4	N° FINESS : 17 080 190
N° SIREN : 482 623 899	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 9 rue du Clos 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY	Adresse : 9 rue du Clos 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY
Code statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)	Capacité : 62 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de tarification : 43 – ARS/CD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime


Pour la Présidente du Département
et par délégué
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-05-24-00005

Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bengalis sis à La Tremblade (17390) géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade (17390)

Arrêté du **24 MAI 2023**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bengalis sis à La Tremblade (17390) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade (17390)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Mimosas à La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade pour une capacité de 65 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime modifiant l'implantation et la dénomination de l'EHPAD Les Mimosas en « Les Bengalais » à La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Tremblade sis à La Tremblade pour une capacité totale de 65 lits ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 12 septembre 2022 relatif à la création de 5 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 ou 14 places en EHPAD dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 3 octobre 2022 avec le dossier complet d'instruction par la Directrice de l'EHPAD Les Bengalais à La Tremblade en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bengalais, sis La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Les Bengalais, sis à La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade est de 65 lits.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement pour une capacité de 51 lits.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade	Entité établissement : EHPAD Les Bengalis
N° FINESS : 17 078 722 0	N° FINESS : 17 078 266 8
N° SIREN : 261 700 231	Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 37 rue de la Seudre 17390 LA TREMBLADE	Adresse : 53 rue des Calfats 17390 LA TREMBLADE
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 65 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime



Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-05-24-00002

Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par Le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis Littoral Atlantique à La Rochelle

24 MAI 2023

Arrêté du

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique à La Rochelle

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 08-1411 du 21 avril 2008 du Directeur général de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil général, relatif à la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de La Rochelle ;

VU l'arrêté n° 1782 du 21 novembre 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier «Groupe hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis» par fusion du centre hospitalier de La Rochelle et du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré ;

VU l'arrêté conjoint n° 374 du 6 avril 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil général, annulant et remplaçant l'arrêté DGARS/CG n° 2059/2011 en date du 30 décembre 2011, relatif au transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Rochelle au « Groupe hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis » ;

VU l'arrêté conjoint n° 1358-2012 du 14 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'EHPAD La Maison de Baillac sis à La Rochelle, géré par le Groupe hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 12 septembre 2022 relatif à la création de 5 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 ou 14 places en EHPAD dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 10 novembre 2022 avec le dossier complet d'instruction par la Directrice en Charge de la filière gériatrique du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Baillac sis La Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique à La Rochelle est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Maison de Baillac sis La Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique à La Rochelle est de 155 places.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 avril 2023.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique	Entité établissement : EHPAD Maison de Baillac
N° FINESS : 17 002 419 4	N° FINESS : 17 002 283 4
N° SIREN : 200 047 835	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Rue du Docteur Schweitzer 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1	Adresse : Rue Moulin des Justices – BP 519 17022 LA ROCHELLE CEDEX
Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	capacité : 155 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	141
962	Unités d'Hébergement Renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
de la Charente-Maritime
Le Vice-président

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-05-24-00007

Arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Roch sis à Montlieu la Garde (17210) géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts à Montlieu la Garde (17210)

Arrêté du **24 MAI 2023**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Roch sis à Montlieu la Garde (17210), géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts à Montlieu La Garde (17210)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-105 du 17 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Deux Monts à Montlieu la Garde en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-306 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch sis à Montlieu-la-Garde géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts sis à Montlieu-la-Garde dont la capacité totale est fixée à 189 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime portant autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Roch sis à Montlieu la Garde, géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts sis à Montlieu la Garde portant la capacité totale à 193 lits et places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 12 septembre 2022 relatif à la création de 5 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 ou 14 places en EHPAD dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 4 novembre 2022 avec le dossier complet d'instruction par le Directeur Adjoint de l'EHPAD Le Roch sis Montlieu la Garde en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 émettant un avis favorable au projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Roch sis à Montlieu la Garde, géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts à Montlieu La Garde est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Roch sis à Montlieu la Garde, géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts à Montlieu La Garde est de 193 lits et places.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETB PUBLIC DEPART LES DEUX MONTS	Entité établissement : EHPAD Résidence Le Roch
N° FINESS : 17 000 036 8	N° FINESS : 17 078 103 3
N° SIREN : 261 700 322	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Rue Saint-Roch 17210 MONTLIEU LA GARDE	Adresse : Rue Saint-Roch 17210 MONTLIEU LA GARDE
Code statut juridique : 19 – Etablissement social départemental	Capacité : 193 lits et places répartis comme suit

EHPAD Principal Résidence Le Roch – Montlieu-la-Garde						
N° FINESS : 17 078 103 3						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue Saint Roch 17210 MONTLIEU-LA-GARDE						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	88
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	34
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
921	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

EHPAD Secondaire Les Vacances de la Vie - Montendre						
N° FINESS : 17 078 101 7						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue de la Motte à Vaillant - 17130 MONTENDRE						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime


Pour la Présidente du Département
et par délégué
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00009

Décision n° 2023-143 du 30 mai 2023 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe détenue par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie, au profit de la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque

Décision n° 2023-143

*portant confirmation suite à cession
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer par radiothérapie externe,
détenue par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie
sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque à Bayonne
au profit de la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque (64)*

*et portant reconnaissance du centre d'oncologie
du Pays Basque comme établissement de santé privé*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique par radiothérapie externe,

VU le courrier du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant au centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique par radiothérapie externe, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU le renouvellement tacite à compter du 2 novembre 2019 de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) Centre d'oncologie et radiothérapie pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe, sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque,

VU la décision, non encore mise en œuvre, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 avril 2020, portant autorisation de changement de lieu d'implantation du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque, actuellement 14 allées Paulmy, 64100 Bayonne, vers un nouveau site, avenue du 14 avril, 64100 Bayonne,

VU la délibération du conseil d'administration de la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie en date du 6 octobre 2022, autorisant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe, sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque, à la société par actions simplifiée (SAS) Pôle d'oncologie du Pays Basque,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe, sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque à Bayonne, détenue par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie,
- et la reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé pour le centre d'oncologie du Pays Basque,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que, par délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) Centre d'oncologie et radiothérapie a été autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe, sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque, 14 allées Paulmy à Bayonne,

CONSIDERANT que, compte tenu de l'évolution de la réglementation, et notamment de l'article 6 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, les associés de la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie ont décidé de créer une société par actions simplifiée (SAS) ayant pour objet l'exploitation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe exercée sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque, afin de sécuriser juridiquement cette activité dans le cadre de la future réglementation concernant l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT que, par délibération de son conseil d'administration en date du 6 octobre 2022, la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie a autorisé la cession de l'autorisation précitée à la nouvelle société dénommée SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque, qui sera liée à la SELAFA par un contrat d'exercice libéral,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque demande en conséquence la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque, détenue par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie,

CONSIDERANT que la SAS Pôle d'oncologie du Pays Basque sollicite également la reconnaissance de la qualité d'établissement de santé privé pour le centre d'oncologie du Pays Basque,

CONSIDERANT que ce nouveau statut permettra au centre d'oncologie du Pays Basque d'entrer dans le champ de la certification prévue à l'article L. 6113-3 du code de la santé publique et, ainsi, de renforcer la qualité, la sécurité des soins et la politique de gestion des risques mise en place,

CONSIDERANT qu'il lui permettra également de signer un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, concourant au développement de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins,

CONSIDERANT qu'il conduira l'établissement à mettre en place une conférence médicale d'établissement qui contribuera à la définition de sa politique médicale et à l'élaboration continue de la qualité et de la sécurité des soins, et une commission des usagers, chargée de veiller au respect des droits des usagers,

CONSIDERANT qu'il favorisera l'identification du centre d'oncologie du Pays Basque par les autres acteurs de santé du territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation cédée par la SELAFA Centre d'oncologie et radiothérapie,

CONSIDERANT que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la décision prenne effet au 1er janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie, sur le site du centre d'oncologie du Pays Basque, 14 allées Paulmy, 64100 Bayonne, détenue par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) Centre d'oncologie et radiothérapie, est confirmée, suite à cession, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Pôle d'oncologie du Pays Basque.

n° FINESS entité juridique : en cours d'immatriculation
n° FINESS établissement : 64 078 717 2

ARTICLE 2 – Le centre d'oncologie du Pays Basque est reconnu comme établissement de santé privé.

ARTICLE 3 – La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

30 MAI 2023

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PLESSIS
Delphine (40)

Dossier n°040-2023-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2023 présentée par Madame Delphine PLESSIS dont le siège d'exploitation est situé à 137 allée de Picas – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares sur la commune de BAIGTS et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Madame Delphine PLESSIS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Delphine PLESSIS dont le siège d'exploitation est situé à 137 allée de Picas – 40380 BAIGTS est autorisée à exploiter 0,5 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Delphine PLESSIS	BAIGTS	OD 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA DE
SARRAILLOT (40)

Dossier n°040-2023-0024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2023 présentée par la SCA DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé à 243 route du Sarraillot – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,29 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à l'Indivision BARRIEU,

CONSIDERANT que la demande de la SCA DE SARRAILLOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé à 243 route du Sarraillot – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 0,29 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BARRIEU	POUILLON	W 3 A

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CANTEYRIN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2023 présentée par la SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé à 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,85 hectares sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Monsieur André PIAN,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CANTEYRIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé à 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisée à exploiter 0,85 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André PIAN	LABASTIDE CHALOSSE	B 150 / 152 / 155

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CANTEYRIN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022 présentée par la SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Larrecq– 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,32 ha sur les communes de LACRABE et LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Madame Sophie DARRIVERE,

CONSIDERANT qu'en date du 23 janvier 2023 une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,57 hectares sur les communes de LACRABE et LABASTIDE CHALOSSE a été déposée par Monsieur Thierry MICHIELETTO dont le siège d'exploitation est situé au 261 route de Lafontaine – 40700 LABASTIDE CHALOSSE,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CANTEYRIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 4,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thierry MICHIELETTO relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CANTEYRIN est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Larrecq- 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisée à exploiter 5,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie DARRIVERE	LACRABE	C 47
	LABASTIDE CHALOSSE	C 38 / 39 / 42 / 68 / 69 / 70 – B 165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.